



Département <b>LOIRE-ATLANTIQUE</b>
Canton
<b>Saint-Nazaire 2</b>
Commune
<b>TRIGNAC</b>
<u>Objet :</u> Panneaux d'information électronique lumineux - Renouvellement du contrat de maintenance « Sécurité » et signature du contrat LUMIPLAY en mode SaaS avec la société LUMIPLAN

République Française  
Liberté – Égalité – Fraternité  
**DECISION DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Trignac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020 constatant l'élection de Monsieur Claude AUFORT en qualité de Maire,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 donnant délégation de signature en la matière à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22,

Considérant que la Ville de Trignac dispose de trois panneaux d'information lumineux,

Considérant que le contrat de maintenance « Sécurité » arrive à échéance, il convient de procéder à son renouvellement afin d'assurer la continuité de la maintenance des panneaux lumineux d'information,

Considérant l'évolution du logiciel de gestion des panneaux lumineux d'information, il convient de signer le contrat LUMIPLAY qui définit les conditions d'utilisation et de la solution de type SaaS LUMIPLAY pour le pilotage des différents équipements et faciliter la diffusion de contenu.

## **DECIDE**

### **Article 1er :** Approuve

- le renouvellement du contrat de maintenance « Sécurité » avec la société LUMIPLAN, pour un montant annuel de 1 249,45 € HT par appareil, soit 1 463,34 € TTC par appareil (hors révisions annuelles à compter de la deuxième année). Le montant annuel est donc de 4 390,00 € TTC pour la maintenance des trois équipements.
- la signature du contrat LUMIPLAY, pour l'utilisation de la solution de type SaaS LumiPlay, pour un montant annuel de 450,00 € HT par appareil, soit 540,00 € TTC par appareil (hors révisions annuelles à compter de la deuxième année).

**Article 2 :** Les contrats sont conclus pour une durée de 1 an à compter du 28 février 2026. Il est ensuite renouvelable 4 fois par reconduction tacite. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 5 ans.

Informé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette BP 24111 44401 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Les crédits sont inscrits aux budgets primitifs des exercices 2026 et suivants, au chapitre 011 à l'article 6156 pour le contrat de maintenance « Sécurité » et au chapitre 65, article 65811 pour le contrat LUMIPLAY en mode SaaS.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025,  
Reçu en préfecture le 23/12/2025

Publié le

S<sup>2</sup>LO

**Article 4 :** Le contrat sera signé par Monsieur le Maire dès que l'exécution sera effectuée.

ID: 044-214402109-20251222-DE\_20251222\_71-DE

**Article 5 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 6 :** La présente décision, dont il sera rendu compte lors du prochain conseil municipal, sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Trignac.

TRIGNAC, le ..... 22 DEC. 2025....

Le Maire,  
M. Claude AUFORT



Informé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette BP 24111 44401 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).